# Avis du Comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 17 décembre 2018 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire M.8674 — BASF/Solvay's EP and P&I Business

**État membre rapporteur: Danemark**

(2019/C 325/03)

**Compétence**

1. Le comité consultatif (7 États membres) convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

2. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension européenne au sens du règlement sur les concentrations.

**Définition des marchés**

3. Le comité consultatif (7 États membres) approuve les définitions des marchés géographiques et de produits en cause établies par la Commission dans son projet de décision. Plus précisément:

   a) l'ADN;

   b) l'HMD;

   c) l'acide adipique;

   d) le sel AH;

   e) le co-polyamide PA 6/6.6;

   f) le PA 6.6 PB;

   g) le PA 6.6 PI;

   h) les poudres d'impression 3D PA6;

   i) l'HDI et les dérivés d'HDI.

**Appréciation sous l'angle de la concurrence**

4. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle les problèmes de concurrence recensés en ce qui concerne le marché de l'EEE de l'ADN C4 sont propres à la concentration.

5. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée est de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective du fait:

   a) des effets horizontaux non coordonnés générés sur les marchés suivants: i) ADN, ii) HMD, iii) acide adipique, iv) sel AH, v) PA 6.6 PB, vi) PA 6.6 PI dans l'EEE et poudres d'impression 3D PA 6 au niveau mondial;

   et

   b) des effets verticaux non coordonnés liés au verrouillage des intrants i) sur le marché en amont de l'ADN et le marché en aval de l'HMD; ii) sur le marché en amont de l'HMD et les chaînes de valeur en aval du PA (sel AH, PA 6.6 PB et PA 6.6 PI) et de l'HDI (HDI et dérivés d'HDI); iii) sur le marché en amont de l'acide adipique et la chaîne de valeur en aval du PA (sel AH, PA.6.6 PB et PA 6.6 PI); iv) sur le marché en amont du sel AH et le marché en aval du co-polyamide PA 6/6.6 et v) sur le marché en amont du PA 6.6 PB et le marché en aval du PA 6.6 PI dans l'EEE.

6. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée est peu susceptible de donner lieu à des effets horizontaux ou verticaux non coordonnés du fait du verrouillage des intrants de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les autres marchés touchés horizontalement ou verticalement recensés dans le projet de décision.

7. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'est pas susceptible d'avoir des effets verticaux non coordonnés du fait du verrouillage de la clientèle de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'EEE.

8. Le comité consultatif (7 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'est pas susceptible d'avoir des effets de conglomérat de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'EEE.

**Engagements**

9. Le comité consultatif (7 États membres) convient avec la Commission que les engagements définitifs offerts par les parties notifiantes le 31 octobre 2018 (*) remédient aux problèmes de concurrence constatés par la Commission (questions 4a et 4b).

10. Le comité consultatif (7 États membres) convient avec la Commission que, sous réserve du plein respect des engagements définitifs proposés par les parties notifiantes le 31 octobre 2018, l'opération notifiée n'est pas de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

**Compatibilité avec le marché intérieur et l'accord EEE**

11. Le comité consultatif (7 États membres) convient avec la Commission que l'opération notifiée doit par conséquent être déclarée compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.

(*) Le 31 octobre 2018, des engagements révisés tenant compte des commentaires reçus à l'issue de la consultation des acteurs du marché ont été soumis à la Commission. Les parties ont présenté une série d'engagements définitifs (les «engagements définitifs») le 11 décembre 2018.